

Association Pays de Fayence Solidaire

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 mars 2023

ARTICLE PREMIER – NOM

PAYS DE FAYENCE SOLIDAIRE

ARTICLE 2 – BUT

PAYS DE FAYENCE SOLIDAIRE est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16/08/1901 ; elle est apolitique et non confessionnelle et a pour buts de :

- porter assistance, dans le respect de la légalité, à toute personne en difficulté, française ou étrangère, en France ou à l'étranger, en ce qui concerne : nourriture, vêtements, santé, hébergement, mobilité, activités culturelles et éducatives, et tout ce que nécessite une vie décente.
- interpellier nos élus et les pouvoirs publics et alerter l'opinion publique sur la nécessité éventuelle d'améliorer les lois et règlements concernant ces personnes et faire des propositions.

Les moyens nécessaires seront obtenus par appels aux dons, ventes caritatives, organisations événementielles (concerts, spectacles, etc).

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Communauté de communes du Pays de Fayence
1849 RD 19 – Mas de Tassy - 83440 TOURRETTES

Le siège de gestion est au domicile du ou de la secrétaire.

Ils pourront être transférés par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres bienfaiteurs (personnes souhaitant apporter un soutien financier sans s'impliquer activement.)
- membres actifs : personnes à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6 – ADHESIONS

Est admise toute personne adhérent aux principes généraux d'humanité, de tolérance, de laïcité et de démocratie et aux buts particuliers de l'association .

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation simple ou de 30 € à titre de cotisation de soutien.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations .
- les subventions de l'Etat, régions, départements et communes
- le montant des ventes ou des événementiels caritatifs
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par courriel, sauf demande expresse de l'intéressé. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'un des membres du conseil d'administration, assisté des autres membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Un quorum de 50% du nombre des adhérents est nécessaire pour valider les décisions de l'assemblée générale ordinaire. Si celui-ci n'est pas atteint, l'assemblée générale sera suivie par une assemblée générale extraordinaire ne nécessitant pas de quorum.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, l'absence de quorum entraînant les mêmes modalités qu'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 12 membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'exercer une action en justice ; tous ses membres sont co-responsables juridiquement.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du bureau, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de l'administrateur(-trice) le (la) plus âgé(e) est prépondérante. »

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit, à main levée, parmi ses membres, un bureau composé de trois membres :

- un.e secrétaire chargé(e) des tâches administratives (courriers, courriels, convocations, etc) aidé (e), aidé(e) d'un(e) secrétaire adjoint(e) qui peut être chois(e) en

dehors du conseil d'administration .

- un(e) trésorier(e) chargé(e) des comptes de l'association.
- un(e) administrateur-trice

Le bureau veille à l'application des décisions prises par l'Assemblée générale et/ou le Conseil d'Administration

Au sein du bureau, les fonctions ne sont pas cumulables .

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être rédigé ultérieurement par le CA et approuvé par l'AG, si besoin est.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Fayence, le 17 avril 2024

Françoise BOOGAERTS
La Trésorière

Boogaerts Françoise

Véronique DEGAS
La Secrétaire

V. Degas